CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE LE MANS SARTHE

Marché public de services – Procédure adaptée (MAPA) – Marché réservé

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DES SITES DE LA CCI LE MANS SARTHE

Marché réservé – articles L.2113-12 à L.2113-14 du Code de la commande publique

Campus 1 – 132 rue Henri Champion · Campus 2 – 185 rue Henri Champion · Campus 3 – 185 bis rue Henri Champion · Magasins généraux – 1 avenue Olivier Heuzé – 72100 LE MANS

Pouvoir adjudicateur : 1 Boulevard René Levasseur – CS 91435 – 72014 LE MANS Cedex 2

Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande – CCAG-FCS

MARCHÉ N° 2026RTPN5035

Procédure adaptée – articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du Code de la commande publique

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4
1.1 Objet du marché 4
1.2 Lieux d'exécution 4
1.3 Marché réservé 4
1.4 Forme du marché – technique d'achat 4
1.5 Durée et reconduction 5
1.6 Documents généraux applicables 5
ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ 5
ARTICLE 3 – ORGANISATION, COORDINATION ET SUIVI 6
3.1 Représentation des parties 6
3.2 Réunion de cadrage et prise en charge 6
3.3 Revue annuelle de contrat 6
ARTICLE 4 – MODALITÉS D'EXÉCUTION – BONS DE COMMANDE 6
4.1 Partie A – bon de commande annuel 6
4.2 Contenu des bons de commande 6
4.3 Partie B – bons de commande ponctuels 6
4.4 Passages supplémentaires 6
ARTICLE 5 – CONSTATATION, VÉRIFICATION ET ADMISSION 7
ARTICLE 6 – PRIX ET VARIATION DES PRIX 7
6.1 Contenu des prix 7
6.2 Forme des prix 7
6.3 Mois d'établissement des prix 7
6.4 Révision des prix 7
6.5 Clause de sauvegarde 8
6.6 TVA 8
ARTICLE 7 – RÈGLEMENT DES COMPTES 8
7.1 Facturation 8
7.2 Transmission des factures 8
7.3 Délai de paiement 8
7.4 Avance 8
7.5 Sous-traitants 8
ARTICLE 8 – CONDITIONS D'EXÉCUTION LIÉES AU MARCHÉ RÉSERVÉ 9
8.1 Maintien de l'éligibilité 9
8.2 Exécution des tâches essentielles 9
8.3 Perte d'éligibilité 9
8.4 Adaptation des conditions d'exécution 9
ARTICLE 9 – SOUS-TRAITANCE 9
ARTICLE 10 – CONDITIONS D'EXÉCUTION ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES (RSE) 9
10.1 Conditions environnementales (ISO 26000 – question centrale 4) 10
10.2 Conditions sociales (ISO 26000 – questions centrales 3 et 7) 10
10.3 Contractualisation des engagements du mémoire technique 10
10.4 Suivi et bilan annuel 10

ARTICLE 11 – PROBITÉ ET PRÉVENTION DES ATTEINTES À LA PROBITÉ 10
11.1 Engagements du titulaire 11
11.2 Obligation d'information 11
11.3 Signalement 11
11.4 Contrôle et sanctions 11
ARTICLE 12 – OBLIGATIONS SOCIALES, SANTÉ ET SÉCURITÉ 11
12.1 Lutte contre le travail dissimulé 11
12.2 Plan de prévention 12
12.3 Protection de la main-d'œuvre et de l'environnement 12
ARTICLE 13 – PÉNALITÉS 12
ARTICLE 14 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS 13
ARTICLE 15 – CONFIDENTIALITÉ ET DONNÉES PERSONNELLES 13
ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DU MARCHÉ 13
ARTICLE 17 – RÉSILIATION 13
17.1 Dispositions générales 13
17.2 Résiliation pour faute du titulaire 13
17.3 Résiliation pour motif d'intérêt général 13
ARTICLE 18 – FIN DE MARCHÉ ET RÉVERSIBILITÉ 14
ARTICLE 19 – DIFFÉRENDS ET LITIGES 14
ARTICLE 20 – RÉCAPITULATIF DES DÉROGATIONS AU CCAG-FCS 14

Sommaire dynamique : clic droit > Mettre à jour les champs (ou F9) à l'ouverture du document.

ARTICLE 1 – OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) fixe les conditions administratives et financières d'exécution des prestations d'entretien des espaces verts des sites de la Chambre de commerce et d'industrie Le Mans Sarthe (ci-après « la CCI » ou « le pouvoir adjudicateur »). Les prestations sont décrites au cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et quantifiées à la décomposition du prix global et forfaitaire, au bordereau de prix unitaires et au détail quantitatif estimatif (DPGF / BPU / DQE).

1.2 Lieux d'exécution

Site	Adresse	Prestations (codes DPGF)
Campus 1 – CFA CCI Le Mans Sarthe	132, rue Henri Champion – 72100 Le Mans	C1_01, C1_03 ; élagage à la demande (Partie B)
Campus 2 – CCI Le Mans Sarthe	185, rue Henri Champion – 72100 Le Mans	C2_01 à C2_04
Campus 3 – CCI Le Mans Sarthe	185 bis, rue Henri Champion – 72100 Le Mans	C3_01, C3_02
Magasins généraux	1, avenue Olivier Heuzé – 72100 Le Mans	MG_01 à MG_04

Le périmètre identifié au lancement de la consultation ne préjuge pas des besoins ultérieurs de la CCI, qui peuvent faire l'objet de bons de commande ou de modifications dans les conditions des articles 4 et 16 du présent CCAP.

1.3 Marché réservé

En application des articles L.2113-12, L.2113-13 et L.2113-14 et de l'article R.2113-7 du Code de la commande publique (CCP), le présent marché est réservé, à la fois, aux opérateurs économiques suivants, dès lors qu'ils emploient une proportion d'au moins 50 % de travailleurs handicapés ou de travailleurs défavorisés :

- les entreprises adaptées mentionnées à l'article L.5213-13 du code du travail ;
- les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) mentionnés à l'article L.344-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) mentionnées à l'article L.5132-4 du code du travail ;
- les structures équivalentes relevant d'un autre État, sous réserve d'en apporter la preuve.

La condition de réservation est une condition de participation : elle est vérifiée au stade de la candidature (article 1.3 du règlement de la consultation) et doit être maintenue pendant toute la durée d'exécution du marché (article 8 du présent CCAP). Elle n'est pas notée au titre du jugement des offres.

Lien avec la démarche RSE de la CCI

Le recours au marché réservé traduit l'engagement de la CCI Le Mans Sarthe, en cours de labellisation LUCIE 26000 (référentiel fondé sur la norme ISO 26000), en faveur de l'inclusion professionnelle des personnes en situation de handicap ou éloignées de l'emploi : questions centrales « droits de l'Homme » (non-discrimination, publics vulnérables), « relations et conditions de travail » et « communautés et développement local » (création d'emplois, développement des compétences). Cette dimension sociale est complétée par des conditions d'exécution environnementales (loi « Climat et résilience ») et par un article dédié à la probité (article 11).

1.4 Forme du marché – technique d'achat

Le marché est un accord-cadre mono-attributaire exécuté par l'émission de bons de commande, conclu en application des articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du CCP, sans montant minimum et

avec un montant maximum de 139 999 € HT pour la durée totale du marché (48 mois, reconductions comprises).

La fixation d'un montant maximum est obligatoire (décret n° 2021-1111 du 23 août 2021, tirant les conséquences de l'arrêt CJUE du 17 juin 2021, Simonsen & Weel, aff. C-23/20). Ce maximum demeure strictement inférieur au seuil de procédure formalisée applicable aux marchés de fournitures et de services des autorités publiques centrales, dont relèvent les établissements publics administratifs de l'État (140 000 € HT au 1er janvier 2026 – avis NOR ECOM2530077V du 26 décembre 2025, annexe n° 2 du CCP), ce qui fonde le recours à la procédure adaptée.

L'accord-cadre comporte :

- une Partie A – prestations périodiques forfaitaires : chaque ligne de la DPGF fait l'objet d'un forfait annuel contractuel, commandé par un bon de commande annuel ;
- une Partie B – prestations ponctuelles à la demande : prix unitaires du BPU appliqués aux quantités réellement commandées par bons de commande ponctuels.

Sont exclus du périmètre de l'accord-cadre, sans qu'il soit porté atteinte à son exclusivité : les travaux d'aménagement paysager intégrés à une opération de travaux faisant l'objet de sa propre consultation, et les prestations relevant de la garantie de reprise ou de parfait achèvement d'un marché de travaux en cours (article 2.4 du CCTP).

1.5 Durée et reconduction

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de douze (12) mois à compter de sa date de notification. Il est reconductible par période successive de douze (12) mois, dans la limite de trois (3) reconductions, soit une durée totale maximale de quarante-huit (48) mois.

La reconduction est tacite. Le titulaire ne peut refuser la reconduction (article R.2112-4 du CCP).

Les bons de commande ne peuvent être émis que pendant la durée de validité de l'accord-cadre ; leur exécution peut se poursuivre au-delà dans la limite de trois (3) mois.

1.6 Documents généraux applicables

Le marché est soumis au CCP et au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (NOR ECOM2106868A), dans sa version en vigueur à la date limite de remise des offres. Les dérogations au CCAG-FCS sont récapitulées à l'article 20.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles prévalent, en cas de contradiction, dans l'ordre de priorité décroissante suivant :

- l'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes ;
- le présent CCAP ;
- le CCTP, son annexe 1 (plans de repérage des zones) et le plan de masse DWG ;
- l'annexe Probité signée et l'annexe RGPD ;
- la DPGF (Partie A, forfaits annuels contractuels) et le BPU (Partie B, prix unitaires), à l'exclusion du DQE, non contractuel ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et les modifications postérieures à la notification ;
- les questions-réponses publiées sur la plateforme pendant la consultation.
- le mémoire technique du titulaire, dont les engagements environnementaux et sociaux ont valeur contractuelle (article 10) ;
- le CCAG-FCS, non joint et réputé connu ;

ARTICLE 3 – ORGANISATION, COORDINATION ET SUIVI

3.1 Représentation des parties

Coordinateur CCI (article 3.3 du CCAG-FCS) : Sylvain DUPREY, chargé de maintenance – sylvain.duprey@lemans.cci.fr – 06 58 38 90 01. Il pilote la relation avec le titulaire, émet les bons de commande, vise les bons d'attachement, assure le suivi consolidé de la qualité du service et intervient en escalade en cas de différend.

Responsable de compte du titulaire (article 3.4 du CCAG-FCS) : désigné dans l'acte d'engagement, il est l'interlocuteur unique du coordinateur et le garant de la qualité des prestations. Tout changement est notifié sans délai avec désignation d'un remplaçant de compétence équivalente.

3.2 Réunion de cadrage et prise en charge

Dans les quinze (15) jours suivant la notification, le titulaire organise une réunion de cadrage en présentiel. Elle donne lieu à un procès-verbal contradictoire de prise en charge (état des lieux initial par zone, photographies) et à la validation du plan d'exploitation et du planning annuel prévus à l'article 14 du CCTP.

3.3 Revue annuelle de contrat

À chaque date anniversaire, et au plus tard un (3) mois avant l'échéance de reconduction, une revue de contrat réunit le responsable de compte et le coordinateur CCI (accompagné, le cas échéant, d'experts). Elle porte au minimum sur :

- la qualité de service (niveaux de service, non-conformités, actions correctives) ;
- l'exécution financière (montants commandés et facturés, consommation du maximum, révision des prix) ;
- le bilan RSE annuel prévu à l'article 10.4 (indicateurs environnementaux et sociaux) ;
- les difficultés rencontrées et les pistes d'amélioration.

Le compte rendu est établi par le titulaire et remis dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réunion.

ARTICLE 4 – MODALITÉS D'EXÉCUTION – BONS DE COMMANDE

4.1 Partie A – bon de commande annuel

Les prestations périodiques de la Partie A sont commandées par un bon de commande annuel émis à la notification puis à chaque reconduction. Il reprend les lignes de la DPGF, le nombre de passages et le forfait annuel correspondant. Le calendrier des passages est fixé par le planning annuel validé (article 7 du CCTP).

4.2 Contenu des bons de commande

Les bons de commande, émis par écrit (courrier ou courriel), comportent au minimum : le numéro du marché, la date d'émission et le numéro du bon, la nature et la localisation des prestations (codes DPGF/BPU et repérage plan), les quantités, le délai ou la période d'exécution, les montants HT, le taux de TVA et le montant TTC, l'adresse de facturation.

4.3 Partie B – bons de commande ponctuels

Les prestations ponctuelles sont commandées au fur et à mesure des besoins, sur la base des prix unitaires du BPU. Les délais d'exécution sont fixés au bon de commande, dans le respect des délais maximaux de l'article 6 du CCTP (dont mise en sécurité d'urgence). Les fournitures sont rémunérées au prix d'achat HT justifié par facture du fournisseur, multiplié par le coefficient K de l'offre.

4.4 Passages supplémentaires

La CCI peut commander, par bon de commande, des passages supplémentaires d'une prestation de la Partie A ; ils sont rémunérés au montant HT par passage de la ligne concernée de la DPGF (ligne B16 du BPU), sans prix nouveau. La CCI peut également, par bon de commande annuel modificatif notifié au moins un (1) mois à l'avance, supprimer un passage, le forfait annuel étant alors réduit à due proportion.

ARTICLE 5 – CONSTATATION, VÉRIFICATION ET ADMISSION

Chaque passage ou intervention fait l'objet d'un bon d'attachement détaillant la date, les zones et lignes traitées, les quantités, l'équipe, les déchets produits et leur destination (article 12 du CCTP). Il est visé par le coordinateur CCI ou son représentant ; ce visa vaut constat d'exécution.

Les opérations de vérification et les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet sont celles des articles 27 à 30 du CCAG-FCS. Les contrôles portent notamment sur l'aspect visuel, les hauteurs de coupe, la propreté en fin d'intervention, la traçabilité des déchets, le respect des prescriptions environnementales et de sécurité. Toute non-conformité notifiée est reprise par le titulaire, à ses frais, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés.

ARTICLE 6 – PRIX ET VARIATION DES PRIX

6.1 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales et sociales, les frais généraux et la marge, ainsi que l'ensemble des sujétions normalement prévisibles d'exécution, notamment :

- les déplacements des équipes et matériels entre les sites et vers les exutoires (sauf forfait G_02) ;
- le broyage, le ramassage, l'évacuation et la valorisation des déchets verts et des déchets non verts rencontrés (sauf forfait G_01) ;
- la signalisation, le balisage, la protection des existants, le nettoyage des zones et des voiries attenantes ;
- les équipements de protection individuelle, la formation et l'encadrement du personnel ;
- les sujétions liées à l'exécution en site occupé (établissements d'enseignement, stationnements, circulations).

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de toutes les sujétions d'exécution ; aucune réclamation fondée sur une méconnaissance des sites ne sera admise.

6.2 Forme des prix

- Partie A : prix global et forfaitaire annuel par ligne de la DPGF, égal au prix unitaire HT × quantité × nombre de passages, quelles que soient les quantités réellement constatées ;
- Partie B : prix unitaires du BPU appliqués aux quantités réellement exécutées ; coefficient K pour les fournitures.

6.3 Mois d'établissement des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres, dit mois zéro (M0).

6.4 Révision des prix

Les prix sont fermes jusqu'au premier anniversaire de la notification, puis révisables annuellement à chaque date anniversaire (DA), en application des articles R.2112-13 et R.2112-14 du CCP, selon la formule :

$$Pn = P0 \times [\, 0{,}15 + 0{,}85 \times (In / I0) \,]$$

où :

- P0 : prix initial HT (M0) ; Pn : prix révisé HT applicable à compter de la DA n ;
- I0 : valeur de l'indice de référence du mois M0 – 3 ; In : valeur du même indice du mois (DA n) – 3, ce décalage fixe de trois mois tenant compte des délais de publication ;
- indice de référence : INSEE – Index divers de la construction – EV4 – Travaux d'entretien d'espaces verts – Base 2010 – identifiant 001711017 (série mensuelle publiée sur insee.fr, en accès libre).

Les calculs intermédiaires sont arrondis à quatre décimales et les prix révisés au centime d'euro. Le titulaire transmet, au plus tard un (1) mois après la DA, le calcul de révision accompagné des valeurs d'indice ; les prix révisés sont notifiés par décision du coordinateur et s'appliquent aux prestations exécutées à compter de la DA. La révision s'applique de plein droit, à la hausse comme à la baisse, sans avenant.

Actualisation : si le début d'exécution intervient plus de trois (3) mois après M0, les prix de la première période sont actualisés selon la même formule, l'indice In étant celui du mois précédant de trois mois le début d'exécution.

Clause de continuité de l'indice
Si la série INSEE de référence venait à être arrêtée ou remplacée (notamment à l'occasion d'un changement de base), la révision s'effectuerait au moyen de la série de remplacement désignée par l'INSEE, avec application du coefficient de raccordement publié, sans qu'il soit besoin de conclure un avenant. À défaut de série de remplacement, les parties conviennent par avenant d'un indice représentatif.

6.5 Clause de sauvegarde

Si l'application de la formule conduit à une augmentation des prix supérieure à cinq pour cent (5 %) par rapport aux prix de la période précédente, le pouvoir adjudicateur peut, dans le mois suivant la communication du calcul, résilier l'accord-cadre sans indemnité, avec un préavis de deux (2) mois. La variation à la baisse n'est pas limitée.

6.6 TVA

Les montants sont calculés en appliquant le taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur.

ARTICLE 7 – RÈGLEMENT DES COMPTES

7.1 Facturation

Partie A : chaque passage admis (bon d'attachement visé) est facturé à hauteur du montant HT par passage de la ligne concernée, soit le forfait annuel de la ligne divisé par le nombre de passages annuels. Les forfaits G_01 et G_02 sont facturés par quart à terme échu de chaque trimestre d'exécution. Partie B : chaque bon de commande est facturé après admission. Une facture mensuelle récapitulative est admise.

7.2 Transmission des factures

Les factures sont déposées exclusivement sur le portail Chorus Pro (article 11.9 du CCAG-FCS). Outre les mentions légales, elles indiquent : SIRET de la CCI 187 200 928 00013, n° de marché 2026RTPN5035, n° du bon de commande, codes DPGF/BPU, références des bons d'attachement et, le cas échéant, la révision appliquée.

7.3 Délai de paiement

Les sommes dues sont payées dans un délai global de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de paiement conforme (articles L.2192-10 et R.2192-10 du CCP). Le dépassement de ce délai ouvre droit, de plein droit, aux intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de **40 €** (articles L.2192-13 et D.2192-35 du CCP).

7.4 Avance

Une avance est accordée dans les conditions des articles R.2191-3 et suivants du CCP pour tout bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux (2) mois, sauf renonciation du titulaire à l'acte d'engagement. Compte tenu des montants prévisionnels des bons de commande, cette hypothèse est résiduelle.

7.5 Sous-traitants

Les sous-traitants acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées sont payés directement pour la part du marché dont ils assurent l'exécution lorsque son montant est égal ou supérieur à 600 € TTC (articles L.2193-11 et R.2193-10 du CCP), selon la procédure de l'article 12 du CCAG-FCS.

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'EXÉCUTION LIÉES AU MARCHÉ RÉSERVÉ

8.1 Maintien de l'éligibilité

Le titulaire (et chaque membre en cas de groupement) maintient pendant toute la durée du marché la qualité au titre de laquelle il a été admis (article 1.3) et la proportion minimale de 50 % de travailleurs handicapés ou défavorisés. Il en justifie à la notification puis chaque année, à la date anniversaire, par la production du document en cours de validité (contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ou agrément pour une entreprise adaptée ; autorisation de l'ARS et n° FINESS pour un ESAT ; conventionnement par l'État pour une SIAE ; preuve équivalente pour une structure d'un autre État), accompagné d'une attestation de la proportion de travailleurs concernés.

8.2 Exécution des tâches essentielles

En application de l'article L.2193-3 du CCP, les prestations périodiques de la Partie A constituent des tâches essentielles qui doivent être exécutées directement par le titulaire ou, en cas de groupement, par ses membres. La sous-traitance n'est admise que pour les prestations exigeant une qualification particulière que le titulaire ne détient pas, notamment les travaux en hauteur et l'élagage (lignes B01 à B05, B12 et B13 du BPU), dans les conditions de l'article 9.

8.3 Perte d'éligibilité

Le titulaire informe la CCI sans délai de toute perte ou suspension de la qualité ayant fondé la réservation. La CCI peut alors :

- mettre en demeure le titulaire de régulariser sa situation dans un délai de trente (30) jours, en lui demandant un plan d'action sous dix (10) jours ;
- à défaut de régularisation dans ce délai, résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire (article 17.2), sans indemnité, avec faculté de faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire (article 45 du CCAG-FCS).

La substitution d'un nouveau titulaire n'est possible que dans les cas limitativement prévus à l'article R.2194-6 du CCP (opération de restructuration), sous réserve que le cessionnaire remplisse lui-même la condition de réservation et les conditions de participation initialement fixées.

8.4 Adaptation des conditions d'exécution

Le titulaire veille à ce que les consignes, plannings et documents d'exécution soient accessibles et compréhensibles par les travailleurs affectés au marché (supports visuels, encadrement de proximité). Lors de la réunion de cadrage, il indique, le cas échéant, les interventions exclues de son champ d'activité au regard de son statut (travaux en hauteur notamment) et les modalités retenues pour les faire réaliser.

ARTICLE 9 – SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, dans la limite de l'article 8.2, sous réserve de l'acceptation de chaque sous-traitant et de l'agrément de ses conditions de paiement par la CCI (articles L.2193-1 à L.2193-14 et R.2193-1 à R.2193-22 du CCP ; article 3.6 du CCAG-FCS). La demande est présentée au moyen du formulaire DC4 ou équivalent, accompagnée des justificatifs de qualification du sous-traitant (notamment pour l'élagage : certificat de spécialisation « arboriste élagueur » ou qualification équivalente ; autorisation de conduite des PEMP).

Le titulaire demeure seul responsable de l'exécution de l'ensemble des prestations. Il impose à ses sous-traitants le respect des conditions d'exécution environnementales et sociales (article 10) et des engagements de probité (article 11). Toute sous-traitance occulte constitue un motif de résiliation pour faute.

ARTICLE 10 – CONDITIONS D'EXÉCUTION ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES (RSE)

Clause obligatoire – loi « Climat et résilience »

En application de l'article L.2112-2 du CCP, dans sa rédaction issue de l'article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « Climat et résilience »), applicable depuis le 22 août 2026, l'exécution du marché est soumise aux conditions environnementales ci-après, obligatoires, vérifiables et sanctionnées (article 13). Elles complètent l'article 16.2 du CCAG-FCS et sont déclinées techniquement à l'article 9 du CCTP.

10.1 Conditions environnementales (ISO 26000 – question centrale 4)

- Zéro produit phytopharmaceutique : interdiction de tout produit phytopharmaceutique sur l'ensemble des sites (article L.253-7 du code rural et de la pêche maritime), à l'exception des produits de biocontrôle, des produits à faible risque et des produits utilisables en agriculture biologique, sur accord écrit préalable de la CCI ;
- Gestion différenciée des espaces selon le plan d'exploitation validé et protection de l'avifaune : aucune taille de haie, aucun élagage ni aucun broyage de végétation ligneuse (sous-bois, ronciers, lierre) entre le 15 mars et le 31 juillet, sauf impératif de sécurité dûment justifié et accord écrit de la CCI, après vérification de l'absence de nid occupé (article L.411-1 du code de l'environnement) ;
- Gestion des déchets verts selon la hiérarchie : valorisation sur site (broyage, paillage, mulching) sur les zones désignées par la CCI, puis valorisation en filière autorisée ; interdiction de tout brûlage à l'air libre (article L.541-21-1 du code de l'environnement) ; traçabilité par bordereaux ou tickets de pesée ;
- Espèces exotiques envahissantes : protocole de gestion sans dissémination (article 9.4 du CCTP) ;
- Matériels et mobilité : emploi prioritaire de matériels électriques ou à faibles émissions et faible niveau sonore, optimisation des tournées entre sites, prévention des pollutions (ravitaillement sur bac de rétention, huiles de chaîne biodégradables).

10.2 Conditions sociales (ISO 26000 – questions centrales 3 et 7)

- encadrement technique adapté des équipes affectées au marché et accompagnement des travailleurs, conformément au statut au titre duquel le titulaire a été admis ;
- formation des travailleurs affectés aux techniques de gestion écologique et à la sécurité, et valorisation des compétences acquises ;
- prévention des risques professionnels (troubles musculosquelettiques, bruit, vibrations, chaleur) et fourniture des équipements adaptés.

10.3 Contractualisation des engagements du mémoire technique

Les engagements environnementaux et sociaux pris par le titulaire dans les chapitres 6, 7 et 8 de son mémoire technique, notamment les indicateurs et cibles proposés, ont valeur contractuelle et s'ajoutent aux conditions minimales des articles 10.1 et 10.2.

10.4 Suivi et bilan annuel

Le titulaire remet, avant chaque revue annuelle de contrat (article 3.3), un bilan RSE renseignant au minimum : volumes de déchets verts produits, part valorisée sur site et en filière, exutoires ; part des heures réalisées avec du matériel électrique ; kilomètres parcourus ; produits utilisés (fiches techniques) ; nombre de travailleurs affectés, heures de formation dispensées, accidents du travail ; état des engagements du mémoire technique. Le non-respect d'une condition d'exécution ou d'un engagement contractualisé est sanctionné par les pénalités de l'article 13 et peut, en cas de manquement grave ou répété, justifier une résiliation pour faute.

ARTICLE 11 – PROBITÉ ET PRÉVENTION DES ATTEINTES À LA PROBITÉ

Engagement de la CCI

La CCI Le Mans Sarthe conduit une politique de prévention des atteintes à la probité fondée sur les principes de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « Sapin II ») et sur les recommandations de

l'Agence française anticorruption (AFA). Elle attend de ses cocontractants qu'ils partagent ces exigences d'intégrité, dans le respect des principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement et de transparence de la commande publique (article L.3 du CCP).

11.1 Engagements du titulaire

Pendant la consultation comme pendant l'exécution, le titulaire, ses dirigeants, mandataires sociaux, salariés, sous-traitants et toute personne agissant pour son compte s'interdisent tout comportement susceptible de caractériser une atteinte à la probité, notamment : corruption active ou passive et trafic d'influence (articles 432-11, 433-1, 433-2 et 445-1 à 445-2-1 du code pénal), prise illégale d'intérêts (article 432-12), concussion (article 432-10), favoritisme ou recel de favoritisme (article 432-14), détournement de fonds publics (article 432-15).

Le titulaire s'engage en particulier à :

- ne proposer, promettre ou accorder, directement ou indirectement, aucun cadeau, invitation, avantage ou rémunération à un agent, élu ou collaborateur de la CCI, en dehors des usages de courtoisie d'une valeur symbolique ;
- mettre en œuvre, au regard de sa taille et de sa structure, des mesures proportionnées de prévention et de détection des atteintes à la probité (code de conduite, sensibilisation, contrôle des sous-traitants) ; lorsqu'il y est assujetti, respecter les obligations de l'article 17 de la loi Sapin II ;
- prévenir, déclarer et gérer toute situation de conflit d'intérêts, au sens de l'article L.2141-10 du CCP, susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du marché, notamment tout lien personnel, familial ou financier avec un agent ou élu de la CCI intervenant dans la passation ou l'exécution ;
- répercuter les présentes obligations à ses sous-traitants et en contrôler le respect.

11.2 Obligation d'information

Le titulaire informe la CCI, sans délai et par écrit, de toute sollicitation contraire aux présents engagements, de toute situation de conflit d'intérêts survenant en cours d'exécution, ainsi que de toute mise en examen, mesure équivalente ou condamnation, même non définitive, prononcée à son encontre ou à l'encontre d'une personne agissant pour son compte pour une infraction constituant une atteinte à la probité, et de toute situation le plaçant dans un cas d'interdiction de soumissionner (articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP).

11.3 Signalement

Toute personne, y compris un collaborateur du titulaire, peut signaler à la CCI des faits contraires au présent article dans le cadre du dispositif de recueil des signalements prévu par la loi n° 2016-1691 modifiée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022, avec les garanties de confidentialité et de protection attachées au statut de lanceur d'alerte.

11.4 Contrôle et sanctions

La CCI peut demander à tout moment au titulaire de justifier des mesures prises en application du présent article. Tout manquement avéré constitue une faute grave autorisant la résiliation du marché aux torts du titulaire (article 17.2), sans préjudice des actions pénales ou civiles. La survenance en cours d'exécution d'un cas d'interdiction de soumissionner autorise la résiliation dans les conditions de l'article L.2195-4 du CCP. L'annexe Probité signée par le titulaire est une pièce contractuelle.

ARTICLE 12 – OBLIGATIONS SOCIALES, SANTÉ ET SÉCURITÉ

12.1 Lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire remet à la notification puis tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution les documents prévus aux articles L.8222-1 et D.8222-5 du code du travail (ou D.8222-7 pour un opérateur établi à l'étranger), ainsi que l'attestation de régularité fiscale. Ces pièces sont déposées sur la plateforme gratuite e-attestations (www.e-attestations.com), à partir de l'adresse électronique indiquée dans le mémoire technique. À défaut, et après mise en demeure restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du titulaire.

12.2 Plan de prévention

Les prestations étant exécutées par une entreprise extérieure dans les établissements de la CCI, une inspection commune préalable et un plan de prévention sont établis conformément aux articles R.4512-6 et suivants du code du travail ; ce plan est écrit dans les cas prévus à l'article R.4512-7 (notamment travaux dangereux, dont les travaux exposant à un risque de chute de hauteur). Il est mis à jour à chaque évolution des conditions d'intervention.

12.3 Protection de la main-d'œuvre et de l'environnement

Le titulaire respecte les obligations des articles 6 et 7 du CCAG-FCS. Il est seul responsable des dommages causés par le non-respect des règles de sécurité par son personnel ou ses sous-traitants.

ARTICLE 13 – PÉNALITÉS

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, les pénalités suivantes, chiffrées et graduées, s'appliquent après constat contradictoire. Le titulaire est invité par écrit à présenter ses observations dans un délai de huit (8) jours (au lieu de quinze) ; à défaut de réponse ou si ses observations ne démontrent pas que le manquement ne lui est pas imputable, la pénalité est appliquée. Les pénalités sont non libératoires, cumulables et non soumises à TVA ; elles sont déduites des sommes dues.

Manquement constaté	Pénalité
Passage planifié non réalisé dans la fenêtre d'exécution convenue (au-delà de 5 jours ouvrés de tolérance, hors intempéries justifiées)	100 € HT par jour calendaire de retard et par ligne de la DPGF concernée
Prestation non conforme non reprise dans le délai de 5 jours ouvrés suivant la notification du constat	150 € HT par constat et par zone
Retard d'exécution d'un bon de commande ponctuel (Partie B) au regard du délai fixé au bon de commande	Formule P = V × R / 1 000 (art. 14.1.1 du CCAG-FCS)
Utilisation d'un produit phytopharmaceutique non autorisé (art. L.253-7 du code rural et de la pêche maritime)	1 000 € HT par constat
Brûlage de déchets verts ou dépôt de déchets hors filière autorisée	1 000 € HT par constat
Taille de haie, élagage ou broyage de végétation ligneuse réalisé pendant la période de protection de l'avifaune (art. 9.3 du CCTP) sans accord écrit préalable de la CCI	500 € HT par constat
Manquement aux règles de sécurité, de signalisation ou de balisage	300 € HT par constat
Absence de bon d'attachement ou de justificatif de traçabilité des déchets (bordereau, ticket de pesée)	100 € HT par document manquant
Non-transmission dans les délais des attestations semestrielles (art. D.8222-5 du code du travail) ou du justificatif annuel d'éligibilité au marché réservé	50 € HT par jour calendaire de retard, après relance restée sans effet 8 jours
Non-respect d'un engagement environnemental ou social contractualisé dans le mémoire technique (art. 10 du CCAP)	150 € HT par constat
Absence non excusée du responsable de compte à la réunion de cadrage ou à la revue annuelle de contrat	150 € HT par absence

Exonération et plafond. Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, aucune exonération n'est applicable en deçà de 1 000 €. Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, qui ne plafonne que les pénalités de retard à 10 %, le montant cumulé de l'ensemble des pénalités est plafonné à trente pour cent (30 %) du montant HT exécuté au titre de la période annuelle considérée. Ce plafond relevé est justifié par le faible montant unitaire des passages, qui rendrait un plafond de 10 % inopérant, et par l'enjeu des obligations environnementales, sociales et de sécurité. Le titulaire conserve la faculté de saisir le juge du contrat aux fins de modulation d'une pénalité manifestement excessive, la CCI pouvant en demander le relèvement si elle est dérisoire (CE, 29 décembre 2008, OPHLM de Puteaux, n° 296930).

Le titulaire est exonéré des pénalités lorsque le manquement résulte d'un cas de force majeure (article 1218 du code civil), d'intempéries rendant l'exécution impossible ou dangereuse (signalées le jour même) ou d'un fait imputable à la CCI. Au-delà du plafond, ou en cas de manquements graves ou répétés, la CCI peut résilier le marché pour faute.

ARTICLE 14 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Le titulaire justifie, avant la notification puis chaque année et à première demande, d'une assurance de responsabilité civile professionnelle et d'exploitation couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels causés à la CCI et aux tiers du fait de l'exécution des prestations (dont dommages aux véhicules stationnés, bâtiments, réseaux et végétaux), conformément à l'article 9 du CCAG-FCS. L'attestation précise les activités garanties, les montants et la période de validité.

ARTICLE 15 – CONFIDENTIALITÉ ET DONNÉES PERSONNELLES

Le titulaire est tenu à l'obligation de confidentialité de l'article 5.1 du CCAG-FCS pour toute information portée à sa connaissance (plans, accès, codes, organisation des sites). Les traitements de données à caractère personnel éventuellement réalisés dans le cadre du marché sont régis par le règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ; les obligations respectives des parties sont précisées à l'annexe RGPD, pièce contractuelle.

ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DU MARCHÉ

Le marché peut être modifié dans les conditions des articles L.2194-1 et R.2194-1 à R.2194-9 du CCP, notamment :

- clause de réexamen (article R.2194-1) : en cas d'évolution du périmètre (ajout, suppression ou modification de zones sur les sites de la CCI, notamment à l'issue d'opérations de travaux), les prestations correspondantes sont intégrées par bon de commande annuel modificatif sur la base des prix unitaires de la DPGF et du BPU, sans modification de la nature globale du marché et dans la limite du montant maximum fixé à l'article 1.4 ;
- prestations supplémentaires devenues nécessaires (article R.2194-2) et modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévues (article R.2194-5), dans la limite de 50 % du montant du marché initial par modification (article R.2194-3) ;
- modifications de faible montant (articles R.2194-8 et R.2194-9) et modifications non substantielles (article R.2194-7).

Toute modification est formalisée par écrit avant son exécution. La cession du marché n'est admise que dans les conditions de l'article R.2194-6 du CCP et de l'article 8.3 du présent CCAP.

ARTICLE 17 – RÉSILIATION

17.1 Dispositions générales

Les stipulations des articles 38 à 45 du CCAG-FCS s'appliquent, sous réserve des précisions ci-après.

17.2 Résiliation pour faute du titulaire

Outre les cas de l'article 41.1 du CCAG-FCS, la CCI peut résilier le marché pour faute, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle fixe (article 41.2 du CCAG-FCS), notamment en cas de : perte non régularisée de l'éligibilité au marché réservé (article 8.3) ; utilisation de produits phytopharmaceutiques ou brûlage de déchets verts répétés ; manquement aux engagements de probité (article 11) ; sous-traitance non déclarée ; atteinte du plafond des pénalités. Les prestations peuvent être exécutées aux frais et risques du titulaire (article 45 du CCAG-FCS).

17.3 Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général (article 42 du CCAG-FCS), l'indemnité de résiliation est fixée, par dérogation, à cinq pour cent (5 %) du montant HT des bons de commande émis et non exécutés à la date d'effet de la résiliation, l'accord-cadre ne comportant pas de montant minimum. La non-reconduction de l'accord-cadre n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 18 – FIN DE MARCHÉ ET RÉVERSIBILITÉ

À l'échéance du marché ou en cas de résiliation, le titulaire remet sans délai et gratuitement les plannings, historiques d'intervention, plans de zones mis à jour, registre des non-conformités, bordereaux de déchets et dernier bilan RSE.

ARTICLE 19 – DIFFÉRENDS ET LITIGES

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable leurs différends selon l'article 46 du CCAG-FCS ; elles peuvent saisir le comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou litiges (CCIRA) territorialement compétent ou recourir à la médiation (articles L.2197-1 et suivants du CCP). À défaut, le litige relève du Tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 1. Le droit applicable est le droit français.

ARTICLE 20 – RÉCAPITULATIF DES DÉROGATIONS AU CCAG-FCS

Article du CCAP	Objet de la dérogation	Article du CCAG-FCS dérogé
Article 2	Ordre de priorité des pièces contractuelles (BPU/DPGF, annexes et mémoire technique placés avant le CCAG)	Article 4.1
Article 13	Pénalités forfaitaires chiffrées pour manquements autres que les retards ; délai d'observations ramené à 8 jours	Article 14.1.1
Article 13	Plafond global de l'ensemble des pénalités porté à 30 % du montant annuel exécuté	Article 14.1.2
Article 13	Suppression de l'exonération des pénalités inférieures à 1 000 €	Article 14.1.3
Article 17.3	Assiette de l'indemnité de résiliation pour motif d'intérêt général (bons de commande émis non exécutés)	Article 42